

L'importance d'être bien accompagné

Prenez les devants

Bien que nous vivions tous dans un seul et même pays, les règles applicables lors de la survenance d'une incapacité physique ou mentale ou encore au règlement et à l'administration d'une succession peuvent différer d'une province à l'autre. Il est donc important de prendre connaissance des lois et règles applicables à votre lieu de résidence et de vous assurer que vos volontés quant à la dévolution de vos biens en cas de décès et quant à l'administration de vos biens et aux soins personnels et médicaux que vous souhaitez recevoir si vous deveniez inapte sont connues de vos proches¹.

En plus de garantir le respect de vos volontés, cette planification évitera bien des maux de tête à vos bénéficiaires tant au niveau des coûts, des délais et que des possibles mésententes liés à votre incapacité ou à votre décès.

Prenez les devants, agissez maintenant et prévoyez ce qui peut l'être.

Si vous décédez sans testament

Si vous décédez sans testament en Colombie-Britannique, vous êtes considéré comme étant décédé « *ab intestat* », et vos biens seront dévolus conformément aux lois en vigueur en Colombie-Britannique. Selon votre situation, vos biens seront partagés tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. De plus, si vous possédez des biens immeubles dans une province autre que la Colombie-Britannique, les règles relatives à la transmission des biens immeubles de cette province s'appliqueront.

❖ Une succession non planifiée pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, des retards et des conflits entre vos bénéficiaires.

Tableau 1 – Personne décédée sans testament, laissant un conjoint et/ou des enfants

Conjoint* seulement	Tous les biens sont dévolus au conjoint. S'il y a deux personnes ou plus qui correspondent à la définition de conjoint, ces dernières s'entendront sur la façon dont elles se partageront la part dévolue au conjoint ou, si elles n'arrivent à aucune entente, le partage se fera selon les conclusions du tribunal.
Conjoint, parents, aucun enfant	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Un ou des enfants seulement	Tous les biens sont dévolus en parts égales entre les enfants. Si un enfant est décédé, la part de ce dernier sera répartie, en parts égales, entre ses descendants.
Conjoint et un ou des enfants issus de la relation entre le conjoint et la personne décédée	La première tranche de 300 000 \$ et les meubles meublants sont dévolus au conjoint (part préférentielle), la première moitié de l'excédent est dévolue au conjoint et l'autre moitié est répartie, en parts égales, entre les enfants. Si un enfant est décédé, la part de ce dernier sera répartie, en parts égales, entre ses descendants. Le conjoint a le droit d'acheter le domicile conjugal à l'intérieur d'un délai déterminé.
Conjoint et un ou des enfants non issus de la relation entre le conjoint et la personne décédée	La première tranche de 150 000 \$ et les meubles meublants sont dévolus au conjoint (part préférentielle), la première moitié de l'excédent est dévolue au conjoint et l'autre moitié est répartie, en parts égales, entre les enfants. Si un enfant est décédé, la part de ce dernier sera répartie, en parts égales, entre ses descendants. Le conjoint a le droit d'acheter le domicile conjugal à l'intérieur d'un délai déterminé.
Aucun conjoint ni enfants	Voir le tableau 2.

* Aux fins de ce tableau, le terme « conjoint » désigne une personne qui était mariée à la personne décédée *ab intestat* ou un conjoint de fait. Deux personnes sont considérées comme étant conjoints de fait si elles vivaient ensemble dans une relation de type marital pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date du décès.

Tableau 2 – Personne décédée sans testament, ne laissant ni conjoint, ni enfants

Père et mère	La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les parents survivants ou au seul parent survivant, le cas échéant.
Père et mère décédés; frères et sœurs survivants	La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les frères et sœurs. Si un frère ou une sœur est décédé(e), sa part sera dévolue, en parts égales, entre ses enfants.

Si une personne décède *ab intestat* en ne laissant aucun conjoint, enfant ou descendant, parent, frère ou sœur, neveu ou nièce, la succession sera dévolue de la façon suivante :

- a) La moitié des biens sera répartie entre les grands-parents maternels, ou au grand-parent maternel survivant, le cas échéant. Si la personne décède en ne laissant aucun grand-parent maternel, la moitié des biens sera répartie entre les descendants des grands-parents maternels;
- b) la moitié des biens sera répartie entre les grands-parents paternels ou au grand-parent paternel survivant, le cas échéant, ou entre leurs descendants, tel que précisé à l'alinéa a) ci-dessus.

Règles applicables en cas d'incapacité

En Colombie-Britannique, la planification en prévision d'une éventuelle incapacité comprend :

- > les procurations perpétuelles;
- > les mandats de représentation pour les questions de soins personnels et de santé;
- > les directives préalables pour orienter les professionnels de la santé quant à vos préférences en matière de traitement médical si vous êtes incapable de les exprimer au moment où vous en avez besoin;
- > les documents de désignation d'un curateur.

Une procuration perpétuelle autorise la personne désignée (le « mandataire ») à prendre des décisions financières et juridiques en votre nom. Votre mandataire peut gérer et administrer vos biens de la même manière que vous le faisiez lorsque vous étiez apte, mais en respectant toutefois certaines limitations et restrictions dont notamment celle de ne pouvoir rédiger ou modifier votre testament, faire de don, ni contracter de prêt au-delà de certains montants en votre nom. D'autres restrictions quant aux pouvoirs de votre mandataire peuvent être établies dans la procuration perpétuelle. Votre procuration perpétuelle s'appliquera uniquement de votre vivant et deviendra nulle et caduque à votre décès. Il importe que votre mandataire soit une personne de confiance possédant les compétences et le temps requis pour gérer votre patrimoine. De plus, si vous avez un certain âge, il est suggéré de désigner une personne plus jeune que vous à titre de mandataire remplaçant au cas où la première personne sélectionnée ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Dans certains cas, il peut être approprié de désigner une société de fiducie, telle que Trust Banque Nationale à titre de mandataire à vos biens.

Un mandat de représentation autorise votre mandataire à prendre des décisions en votre nom à l'égard de vos soins personnels et médicaux si vous n'avez plus la capacité à le faire vous-même ou à communiquer vos volontés. Habituellement, le mandataire sera une personne qui respectera votre philosophie de vie et qui se conformera à vos volontés. En discutant au préalable de vos volontés avec votre mandataire, vous l'aidez à comprendre le type de soins que vous souhaitez recevoir et il pourra prendre ces décisions plus facilement au moment venu.

Une directive préalable est un document fournissant des instructions écrites aux professionnels de la santé à l'égard de votre état de santé et de vos soins médicaux. Les professionnels de la santé doivent respecter ces directives s'il est raisonnable de le faire.

Si vous n'avez pas de procuration perpétuelle ou de mandat de représentation et que vous devenez inapte, un membre de votre famille, un proche ou un ami peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de le désigner comme curateur afin de prendre des décisions personnelles, médicales, juridiques et financières en votre nom. Si aucun membre de votre famille, proche ou ami n'est disposé à agir, ou en cas de litige quant à la nomination de votre représentant, le tribunal pourra alors désigner le tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique pour agir en votre nom. Afin d'éviter tout litige concernant le choix de votre curateur, vous devriez signer un document de désignation d'un curateur précisant la personne qui agira à ce titre si vous devenez inapte. Si vous avez signé un document de désignation d'un curateur, le tribunal doit désigner la personne choisie, à moins d'avoir une raison valable de ne pas le faire.

❖ **Votre plan en prévision de l'incapacité et votre plan successoral devraient être rédigés en conjonction l'un avec l'autre. Vous devriez donc faire appel à un conseiller juridique pour vous assurer qu'ils sont mutuellement complémentaires afin que vos volontés soient respectées dans leur globalité.**

Homologation

L'homologation est le processus dans le cadre duquel un exécuteur testamentaire demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une confirmation de la validité de votre testament selon les lois de la Colombie-Britannique. Le tribunal confirmera la validité de votre testament selon les lois de la Colombie-Britannique par la délivrance de « lettres d'homologation ».

En Colombie-Britannique, des frais d'homologation sont imposés à votre succession ainsi que des droits de dépôt devant le tribunal de 200 \$ au moment de la demande d'homologation. Les frais sont calculés en fonction des biens meubles et immeubles d'un résident de la Colombie-Britannique, tel qu'il est établi au tableau 3.

Tableau 3 Frais d'homologation en Colombie-Britannique*	
Valeur de la succession	Frais
Moins de 25000 \$	n/a
De 25000 \$ à 50000 \$	6 \$ par tranche de 1000 \$ (ou partie de celle-ci)
50000,01 \$ et plus	14 \$ par tranche de 1000 \$ (ou partie de celle-ci)

* En vigueur au 31 décembre 2016

Vous pouvez réduire ces frais par différents moyens, dont notamment :

- > en faisant des dons de votre vivant;
- > en désignant des bénéficiaires pour vos régimes agréés ou enregistrés, tels que vos REER, FERR, CELI et régimes de retraite ainsi que pour vos fonds distincts, polices d'assurance vie et autres produits d'assurance;
- > en transférant des biens en propriété conjointe;
- > en ajoutant des propriétaires conjoints à vos comptes bancaires et comptes de placements;
- > en transférant des biens à une fiducie de votre vivant.

Veillez noter que les moyens susmentionnés n'excluent aucunement la nécessité de faire un testament. Il ne s'agit que d'outils supplémentaires pour transférer des actifs.

Les techniques de planification présentées ci-dessus comportent chacune des avantages et des inconvénients importants. Si vous tentez d'éviter l'homologation à tout prix, votre plan pourrait avoir des conséquences imprévues. Par exemple, vous pourriez créer des fiducies aux termes de votre testament et désigner des bénéficiaires pour vos principaux actifs, tels que votre FERR et vos polices d'assurance vie. Il pourrait en résulter que votre succession paie moins de frais d'homologation, mais qu'il n'y ait plus suffisamment d'actifs pour établir les fiducies que vous souhaitiez créer, car plusieurs actifs importants ne feraient plus partie de votre succession suite à la nomination de bénéficiaires que vous auriez faite. Il pourrait ainsi arriver que les frais d'homologation épargnés soient inférieurs aux bénéfices d'une bonne planification successorale et d'un testament rédigé avec soin. De plus, le transfert de biens à une propriété conjointe risque de réduire le contrôle que vous aviez auparavant sur vos actifs et de susciter des litiges entre vos héritiers suite à votre décès.

❖ Nous vous recommandons fortement d'avoir une discussion avec votre conseiller juridique avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options afin de vous assurer qu'elles correspondent à votre plan successoral dans son ensemble.

❖ Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à communiquer avec nous.

514 871-7240
1 800 463-6643

bnc.ca/succession



¹ Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes. L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.